



MOUVEMENTS
& ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SMA-CFDT.FR

CHAPITRE I

BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 15 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Le Règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci et doit être communiquée à chaque section syndicale.

CHAPITRE II

SECTIONS SYNDICALES

Article 2 : Constitution des sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le conseil syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par entreprise ou établissement.

En cas d'urgence, la Commission exécutive du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.

Article 3 : Composition des sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT d'une même entreprise ou établissement.

Article 4 : Attribution des sections syndicales

Chaque section syndicale représente dans l'entreprise une force organisée face au pouvoir patronal et mène l'action avec l'ensemble des travailleurs pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale met en œuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise. Pour cela, elle :

- Élabore son propre plan de travail ;
- Formule les propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des salariés ;
- Négocie les accords d'entreprise de sa compétence, qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et en lien avec le syndicat ;
- Assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de l'entreprise et intègre à son activité la présence éventuelle, dans l'entreprise, de travailleurs ayant un statut particulier ;
- Se prononce sur les demandes d'adhésion et les éventuelles exclusions et les soumet au syndicat ;
- Organise le collectage régulier des cotisations qui sont reversées chaque mois au trésorier du syndicat ;
- Établit un plan de développement de l'implantation de la CFDT ;
- Gère la dotation budgétaire que peut lui attribuer le syndicat en fonction de la politique d'action ;

- Informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les travailleurs par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées des salariés, etc.) ;
- Fait respecter la démocratie au sein des assemblées de salariés ;
- Prépare les réunions du syndicat et, à cet effet, désigne, mandate et contrôle ses représentants ;
- Mandate et contrôle le délégué syndical, les délégués du personnel, les élus au CE, etc. ;
- Propose au syndicat les noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux Comités d'établissements ou d'entreprise et, éventuellement, ceux dans les instances de l'Union locale CFDT.

Article 5 : Organisation des sections syndicales

La section élit un Bureau.

Le Bureau est composé au minimum de 3 adhérents, pouvant se réunir rapidement, dont un Secrétaire de section, un trésorier et le Délégué syndical. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de la section, de prendre toute décision urgente. Il rend compte à la section.

CHAPITRE III

CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 6 : Représentation de chaque section

Chaque section est représentée au congrès du syndicat par 3 délégués maximum.

Article 7 : Nombre de mandats attribués à chaque section

Seules les sections ayant acquitté leurs cotisations, pour la période des 12 mois précédant le congrès, arrêtée un mois avant la date du congrès, pourront prendre part aux votes.

Chaque section dispose d'un nombre de mandats égal au total des cotisations payées, divisé par 12.

Article 8 : Adhérents isolés

Tout adhérent isolé peut, s'il est à jour de ses cotisations pour la période des 12 mois précédant le Congrès, participer au congrès du syndicat. Il y dispose d'un mandat. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 9 : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au Conseil syndical, 4 semaines avant la date d'ouverture du congrès (deux mois pour la révision des statuts : article 14 des statuts).

Le Conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections, au plus tard, 15 jours avant la date d'ouverture du congrès.

CHAPITRE IV

CONSEIL SYNDICAL

Article 10 : Composition du Conseil syndical

Chaque section, en assemblée d'adhérents, désigne, à bulletin secret, son candidat au Conseil syndical.

Les adhérents isolés participant régulièrement au congrès peuvent présenter leur candidature au Conseil syndical.

Toutes les candidatures doivent parvenir au syndicat au plus tard 10 jours avant l'ouverture du Congrès.

Article 11 : Élection complémentaire

En cas de retrait ou de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut, entre deux congrès, procéder à leur remplacement (dans la limite d'un tiers de ses membres). L'élection se fait à bulletin secret.

